

Association Lozère Histoire et Généalogie

Notaire Saumade 3E9048, Marvejols, AD Lozère, Madeleine Delplanque
Quelques corrections orthographiques, la ponctuation et les majuscules ne sont pas dans le texte

Transaction d'entre Anthoine Laurens et Marguerite Meissonnier

L'an mil six cent soixante sept et le cinquième jour du mois de juin après midy régnant très chrétien prince Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, pardevant moy notaire royal et tesmoins bas nommés ont esté personnellement établis **Anthoine Laurens fils de feu Jean Laurens du lieu de Chabanes paroisse de Salelles**, d'une part, et **Marguerite Meissonniere fille de Jean Meissonnier du lieu de Palhers** paroisse de Brugers d'autre.

Lesquelles parties sachant lad Meissonnier avoir porté plainte devant les officiers ordinaires dud Palhers d'avoir esté rendue enceinte des œuvres et opérations dud Laurens et s'estre acouchée d'un fils qui est présentement âge de quatre ans six mois, et du depuis avoir encore porté plainte contre led Laurens d'avoir esté derechef par lui rendue enceinte et sur ce obtenu decret de prize de corps quelle estait en estat de faire mettre à exécution et led Laurens au contraire préthendait se faire relaxer desd accusations comme fausses et calomnieuses avec tous despans dommages et inthérets. Mais désirant, lesd parties éviter procès et les frais qui se pourront ensuivre, de leur bon gré mutuelle et réciproque stipulation et acceptation intervenant, ont renoncé et renoncent aud procès, ses circonstances et deppendances sous le bon plaisir de la cour et conditions suivantes.

Premièrement, led Laurens se charge et sera tenu de prendre et nourrir doresnavant Pierre Laurens qu'est le fils naturel provenu de lad Meissonniere, et en second lieu, est convenu que lad Meissonniere après ses accouches, nourrira et entretiendra pendant deux ans l'enfant quelle a dans son ventre en luy payant par led Laurens, la somme de trois livres chaque mois et par avance, dit que Jean Nicolas dit Mirabal son oncle, du lieu des Bories, icelui présent s'est rendu pleige¹ caution et principal payeur pour led Laurens son nepveu et pour les deux premiers mois a payé et délivré à lad Meissonniere la somme de six livres par elle reçue dont le quitte et au bout de ses deux ans, led Laurens prendra et retirera led enfant pour le nourrir et entretenir. Plus est convenu que pour toute recompence, frais, déppans, dommages, et intherets, tort, injure et autres prétentions que lad Meissonnier pourrait avoir contre led Laurens, à raison de ce dessus, led Laurens lui payera comme il a présentement fait la somme de cent quatorze livres que lad Meissonniere a icelle reçue dud Laurens a son contentement en présence de moy notaire et tesmoins et l'en quitte, promettant ne luy en faire plus demande et consent à sa relaxe de ses accusations auquel elle fait procuration au premier occupant, promettant agréer ce que par luy sera fait, ne le revoqua, avec le relevé de lad charge comme aussy lad Meissonnier acquitte et quitte led Laurens de la despance par

¹ Ancien terme de jurisprudence. Celui qui sert de garant, de caution (source Reverso français)

elle fournie avec Pierre Laurens son fils naturel et de l'entretement d'icelui jusqua présent ensemble de la somme de cinquante livres portée par une obligation consentie par led Laurens à lad Meissonnier reçue par Mr Oziol, notaire de Mende soubs sa datte et consent à la cancellation de lad obligation moyenant quoy est paix entre lesd parties lesquelles pour l'observation de ce dessus ont obligé et hypothéqué leurs biens soubmis aux Rigueurs des cours de leur Ordinaire Baillage de Gevaudan, conventions et Sénéchal de Nismes et autres.

Fait et récité aud Marvejols, maison de Mr Aldebert Molin docteur et advocat luy présent et Sieur Jean Crespin, marchand dud Marvejols soubsignés, (les) parties non sceu et moy Guillaume Saumade, notaire royal soubsigné

Molin

J Crespin

Saumade^{nr}

Lozère Histoire et Généalogie